

# Post Covid-19, le droit de la Construction

Christophe Lapp, spécialiste du droit de la Construction, et Pascal Bénédit, président de la section Hauts-de-France de la CFE-CGC BTP, s'interrogent sur l'impact de la crise sanitaire sur la poursuite de l'activité dans le BTP.

## Les Cahiers du BTP : Comment les entreprises du BTP peuvent-elles faire preuve de résilience dans l'après Covid-19 ?

**Christophe Lapp** : Au vu des surcoûts générés par les mesures de sécurité sanitaire, les entreprises vont devoir rivaliser d'ingéniosité pour parvenir à compenser tout ou partie de la perte de productivité consécutive. Le grand défi à relever portera essentiellement sur la programmation, la coordination, la réorganisation du travail plus généralement, la logistique sur les chantiers et les cantonnements. Aucune de ces mesures

ne peut être prise par l'entreprise seule. Elles impliquent une coopération étroite avec les maîtres d'ouvrage, les maîtres d'œuvre et les entreprises.

**Pascal Bénédit** : Je suis globalement confiant quant à la capacité d'adaptation des entreprises de la Construction. Les managers et les chefs de chantiers vont néanmoins devoir faire preuve de vigilance et de psychologie pour aider les salariés à franchir la barrière des inquiétudes relatives à la propagation du coronavirus. Cette démarche me paraît essentielle pour recréer ce lien social indispensable au sein des équipes.

Malgré la mise en place des consignes sanitaires, certains salariés souffrant d'anthropophobie préfèrent s'isoler sur le chantier au lieu d'aller au réfectoire ou au vestiaire.

## Quel regard portez-vous sur l'accord entre le gouvernement et les fédérations professionnelles du BTP visant à encourager la reprise d'activité durant la période de confinement ?

**CL** : Force est de constater une incomplétude dans la réflexion sur les conséquences de la perte d'activité consécutive à la crise de la Covid-19. Le gouvernement s'est en effet concentré sur la période d'urgence sanitaire qui, sous réserve d'un examen cas par cas, est susceptible d'être constitutive d'un « cas de force majeure ». En revanche, le gouvernement ne s'est pas projeté au-delà de cette période. L'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 ne traite que très partiellement de la post-crise d'urgence sanitaire, en se limitant aux contrats de marchés publics à prix forfaitaires, dont le donneur d'ordre a exigé la suspension. Rien n'est prévu pour les contrats publics rémunérés au bordereau de prix, ou n'ayant fait l'objet d'aucune suspension par le maître d'ouvrage, ni pour les contrats de marchés privés.

Les fédérations professionnelles du BTP ont pourtant rappelé la situation d'imprévision dans laquelle se trouvaient les entreprises. La situation demeure donc confuse, d'autant que l'application de l'article 1195 du code Civil, qui a introduit la théorie



Cette crise sanitaire met en lumière la responsabilité du maître d'ouvrage dans le BTP

**CHRISTOPHE LAPP**

Avocat au barreau de Paris, chargé d'enseignement à l'Université de Paris II Panthéon-Assas, Christophe Lapp a cofondé le cabinet Altana en 2009 en tant qu'associé spécialisé dans le droit public économique et le droit de la Construction.

# 1 doit évoluer

de l'imprévision dans les contrats privés, est remise en cause pour les marchés à prix forfaitaire. En la matière, une intervention de l'État sur les marchés privés en cours me paraît difficilement envisageable. La résolution de l'équation nécessitera, à mon sens, de recourir aux principes de coopération dans les contrats, plutôt que des principes généraux, dans un objectif raisonnable de partage des surcoûts.

**PB** : Cet accord est avant tout politique. En effet, le 21 mars, au plus fort de la crise sanitaire, le gouvernement affichait un discours complètement paradoxal en appelant les Français à rester chez eux tout en exhortant les entreprises du BTP à reprendre le travail. Les fédérations professionnelles ont dû rédiger un guide des « bonnes pratiques » sanitaires pour assurer la santé des ouvriers en pleine pandémie. Mais le guide de l'OPPBTP, validé par les ministères du Travail et de la Santé, ne comportait aucune mesure sur le port du masque obligatoire.

Les organisations syndicales, dont la CFE-CGC BTP, ont donc refusé de soutenir ce guide qui, selon elles, ne réunissait pas « les conditions de survie » au redémarrage des chantiers. Par la suite, les entreprises se sont montrées, fort heureusement, plus raisonnables que le gouvernement en rendant le port du masque obligatoire pour tous les salariés.

## Comment devrait évoluer le droit de la Construction et la relation contractuelle entre le donneur d'ordre et l'entreprise ?

**PB** : Globalement, les maîtres d'ouvrage publics se montrent plus compréhensifs en accordant des reports de délais aux entreprises. Par contre, dans le privé, certains menacent les



Sur les chantiers, les managers vont devoir recréer ce lien social indispensable au sein des équipes

PASCAL BÉNÉDIT

Économiste de la Construction, salarié du groupe Rabot Dutilleul depuis 1991, Pascal Bénédict, a adhéré au syndicat national CFE-CGC BTP en 1996. Depuis 2016, il est président de la région Hauts-de-France.

entreprises de pénalités si l'ouvrage n'est pas livré dans les temps.

Face au caractère exceptionnel de cette crise sanitaire, le gouvernement se doit de légiférer rapidement sur la nécessité de prolonger les délais, suite à l'arrêt des chantiers le 17 mars. Il sera très difficile aux entreprises de rattraper ce retard de deux mois d'activité, compte tenu de la reprise progressive des chantiers. Il en va de la survie de certaines entreprises déjà fragilisées avant la pandémie par la faiblesse des marges dans le secteur.

**CL** : Cette crise sanitaire pose d'une manière inédite la question du traitement de l'imprévision dans les contrats en cours. Les contrats de longue durée, tels que les partenariats public-privé (PPP) et concessions, contiennent des dispositifs contractuels susceptibles de gérer de telles situations. Il va donc falloir adap-

ter ces mécanismes aux contrats de construction qui, s'ils sont d'une durée d'exécution bien plus courte, peuvent néanmoins être affectés par la survenance d'une telle crise.

Surtout, cette crise sanitaire met en lumière la responsabilité du maître d'ouvrage, qu'il tient de la loi 93-1418 du 31 décembre 1993 et que rappelle le guide de l'OPPBTP : le maître d'ouvrage doit actualiser son plan général de coordination avant d'autoriser le redémarrage du chantier. Cette actualisation peut entraîner des modifications des conditions d'exécution du contrat dont les parties doivent convenir de leurs conséquences, par voie d'avenant.

L'enseignement que nous devons donc tirer de cette crise sanitaire est qu'il nous faut prévoir l'imprévu, en ce sens qu'il faut réserver une faculté de renégociation des contrats en cas de survenance d'événements similaires. ■